

division des élèves/DE2
Bureau n° 301
Affaire suivie par :
Véronique KURKA

Tél : 03 21 23 82 71
Mél : ce.i62de2@ac-lille.fr

20, boulevard de la liberté
CS 90016
62021 Arras Cedex

Arras, le 19 septembre 2022

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs des écoles
Sous couvert de Mesdames les inspectrices
et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Organisation du fonctionnement des écoles à la rentrée 2022

1. Programmation et mise en œuvre du service annualisé des professeurs des écoles

La circulaire du 25-8-2020 « Directeurs d'école - Fonctions et conditions de travail » parue au BOEN n°32 du 27-8-2020 indique que, dans le cadre de la simplification des tâches, « *dès cette année, les directeurs d'écoles ont, avec leurs équipes pédagogiques, la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108h dans le respect de la répartition réglementaire.* »

Le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré répartit les 108h annualisées de la manière suivante :

- **36h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires** (Cf. ci-dessous). Sous réserve des indications de la DGESCO les enseignants de CP et de CE1 qui saisissent les réponses des élèves seront déchargés de 6h sur le temps des APC.
Les chargés d'école (1 classe) bénéficient d'une décharge de 6 heures, les directrices et directeurs d'école (2 classes et plus) d'une décharge totale.
- **48h consacrées** à des travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap, à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre cycles et la liaison avec le collège (participation au conseil de cycle 3 et au conseil école-collège), à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des APC.
La circulaire n°2019-088 du 5 juin 2019 « École inclusive » précise qu'« *afin de reconnaître le temps nécessaire aux enseignants du premier degré pour dialoguer avec les parents et responsables légaux, ainsi qu'avec les personnels médico-sociaux le cas échéant, quand un ou plusieurs élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une même classe de l'école primaire, un volume horaire de 6 heures est pris sur les 48 heures relevant des obligations réglementaires de service.* »
- **6h de participation aux conseils d'école obligatoires ;**
- **18h consacrées à des actions de formation et des animations pédagogiques.**
La programmation et la mise en œuvre des 18h de formation et d'animation pédagogique restent de la responsabilité des inspectrices et des inspecteurs de l'éducation nationale. Le plan départemental de formation continue prévoit par ailleurs qu'une partie des 18h d'animation pédagogique et de formation réponde aux besoins de formation exprimés par les équipes pédagogiques. Ces besoins donnent lieu à une analyse et à un dialogue entre l'IEN et la directrice ou le directeur de l'école afin de préciser la demande et de définir les modalités et les contenus de la formation de proximité, qui peuvent associer plusieurs équipes. Cette disposition renforce ainsi la dimension apprenante de l'école ainsi que la mission d'animation du directeur d'école.

S'agissant des 90 autres heures, le tableau joint constitue une aide proposée à la programmation et à la régulation des temps de concertation, de réunion, de conseil d'écoles et des APC. Tout autre support d'organisation des 90h annuelles pourra être adopté.

Les outils d'organisation des 90h ne sont pas à adresser à l'IEN mais devront pouvoir être présentés à sa demande si nécessaire. Ils constituent par ailleurs des supports de programmation et de mémoire indispensables à l'organisation du travail en équipe et à la stratégie de l'école pour décliner son projet.



La pleine responsabilité ainsi reconnue aux directrices et directeurs d'écoles dans la programmation et la mise en œuvre du service annualisé s'inscrit dans un principe de confiance et d'accompagnement. Il est important pour la bonne connaissance de la vie de l'école par l'IEN que les relevés de conclusions des conseils et réunions puissent lui être présentés en cas de besoin.

Vous voudrez bien veiller à ne pas placer ces temps sur les plages prévues pour les actions de formation continue et les animations pédagogiques, dans le respect du calendrier arrêté par l'IEN de la circonscription.

Situations spécifiques

- pour les enseignants qui exercent dans plusieurs écoles, leur service sera programmé en lien avec les intéressés ;
- s'agissant des titulaires mobiles, le service annualisé sera défini en fonction des projets et calendriers des écoles où s'effectuent leurs remplacements ;
- les enseignants exerçant à temps partiel se référeront à la circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013.

2. Mise en place des activités pédagogiques complémentaires

La circulaire n° 2016-165 du 8-11-2016 précise les principes et les modalités des activités pédagogiques complémentaires.

Conformément à l'article D. 521-13 du code de l'éducation, les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale des APC est arrêtée désormais sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

Les APC s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux APC avec les élèves est de 36 heures.

La priorité absolue porte sur la consolidation des apprentissages des élèves en identifiant leurs besoins et en y apportant une réponse personnalisée. Les évaluations nationales de début CP et CE1, de mi-CP ainsi que les outils de positionnement facilitent l'identification des besoins.

Pour les élèves de cycle 3, il sera utile dans le cadre du conseil école-collège et du conseil de cycle 3 de prendre appui sur les résultats des évaluations nationales de début 6^{ème} et notamment sur les résultats du test de fluence en lecture afin de prévoir des actions de consolidation de cette compétence indispensable à la compréhension de textes écrits.

La cohérence des réponses personnalisées pourra se conforter avec la mise en place des stages de réussite.

Dispositions pratiques

Le choix des périodes de la journée pendant lesquelles sont proposées les APC prend en compte les contraintes locales, notamment celles des transports scolaires, afin que le maximum d'élèves puisse en bénéficier.

Le respect d'une pause méridienne d'1h30 doit être assuré afin de contribuer à la qualité du temps de l'enfant. L'information et l'accord des parents sont nécessaires. Vous pourrez vous inspirer des documents joints pour faciliter l'information envers eux.

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale



Joël SÜRIG